



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Décision n° 2020/DRIEE/UD77/050 du 26 juin 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société NORMAL SOUPE au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas de la société NORMAL SOUPE, reçue complète le 11 juillet 2019, relative au projet de création d'une usine de déconditionnement, sise route départementale 305 à Réau (77550), permettant le traitement de 20 000 tonnes/an de biodéchets emballés,

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 juillet 2019,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-175 du 6 août 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet précité,

VU la nouvelle demande d'examen au cas par cas de la société NORMAL SOUPE, reçue complète le 23 mai 2020, relative au projet de création d'une plateforme de massification et prétraitement (déconditionnement et hygiénisation), sise route départementale 305 à Réau (77550), permettant le traitement de 40 000 tonnes/an de biodéchets emballés,

CONSIDÉRANT que le projet permettra de réceptionner jusqu'à 40 000 tonnes par an de déchets organiques, soit environ 110 tonnes de déchets par jour (365 jours d'apport),

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la préparation d'une soupe organique destinée à être directement valorisée dans des installations de méthanisation agricoles, les installations prévues par le projet étant équipées :

- d'une ligne de déconditionnement des déchets afin d'en extraire la fraction organique des matières indésirables (sacs plastiques, emballages et éventuelles erreurs de tri),
- d'une unité d'hygiénisation permettant de chauffer la matière à 70 °C pendant au moins une heure en vue de son hygiénisation,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux [...] » de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet consiste, sur environ 11 530 m² de terres agricoles, en la construction d'un bâtiment d'une surface de 1 800 m² abritant des opérations de réception, de déconditionnement et d'hygiénisation, ainsi qu'en la création de voiries et réseaux divers, d'un biofiltre et d'un bassin de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le reste du terrain sera laissé à l'état naturel,

CONSIDÉRANT que le projet implique également l'installation d'une chaudière au gaz naturel d'une puissance d'environ 4 Mwth, installation soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2910 « Combustion [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les matières admises seront majoritairement des biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et seront par conséquent des déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE prévoit la valorisation énergétique par incinération des refus de déconditionnement (sacs plastiques, emballages et éventuelles erreurs de tri), pour une quantité au plus égale à 4 000 t/an, évacuées 6 fois par semaine par poids lourds, à raison de deux camions par jour au maximum,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE prévoit une production de soupe hygiénisée d'environ 46 000 t/an, évacuée par camions citernes de 28 tonnes de charge utile (soit 5 camions par jour, 5 jours par semaine au maximum),

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la réalisation d'un forage d'alimentation en eau d'une profondeur inférieure à 50 mètres et visant un prélèvement inférieur à 10 000 m³/an, soit un volume non significatif, des études étant en cours en vue d'utiliser les eaux pluviales et la réception de biodéchets liquides afin de limiter ce prélèvement,

CONSIDÉRANT que le site du projet est éloigné d'environ 800 mètres des habitations les plus proches,

CONSIDÉRANT que le site du projet est un espace de culture intensive et qu'il ne présente pas à ce titre un intérêt écologique fort,

CONSIDÉRANT qu'il revient en tout état de cause au demandeur de s'assurer, préalablement à la mise en œuvre du projet, de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il conviendra, avant tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE a fait réaliser des sondages pédologiques confirmant l'absence de zone humide,

CONSIDÉRANT que le projet est en limite d'un corridor alluvial (le ruisseau des Hauldes) identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et que le projet ne devra pas contraindre les objectifs de préservation et de restauration de cet espace, au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT que le périmètre d'aménagement projeté est relativement éloigné des zones Natura 2000 les plus proches, la Zone de Protection Spéciale du Massif de Fontainebleau étant située à environ 11 km du site,

CONSIDÉRANT que le projet est éloigné de plusieurs kilomètres des ZNIEFF ou autres zonages de protection du patrimoine naturel les plus proches,

CONSIDÉRANT qu'aucune installation présentant des risques industriels majeurs (SEVESO) n'est implantée sur le territoire de la commune de Réau,

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation relative aux ICPE et que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées (bruit, odeurs, poussières, etc.) seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT que les activités projetées nécessitent par ailleurs l'obtention d'un agrément sanitaire délivré par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que le projet générera un trafic d'au plus 50 poids lourds par jour et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements dans le secteur ni sur la qualité de l'air et les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le demandeur devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE indique que compte tenu de l'insertion en milieu rural des travaux, en bordure de la route départementale 305, une attention particulière sera portée sur les gênes occasionnées aux riverains (poussières, desserte, paysage, etc.), avec notamment l'utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, l'installation de panneaux de signalisation et d'information, la limitation des périodes de travaux dans certaines plages horaires, des choix d'itinéraires spécifiques pour les engins de chantiers et la mise en place d'une trame végétale portée par le projet au plus tôt lors de la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE indique que les déchets de chantiers qui seront générés seront gérés selon leur type et feront l'objet d'un tri sélectif,

CONSIDÉRANT que le projet n'induera aucune démolition et que l'ensemble des opérations seront réalisées au sein d'un bâtiment entièrement fermé, étanche et équipé d'un système d'aspiration et de traitement d'air par biofiltration,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE précise que les activités pouvant générer des nuisances sonores directes (principalement liées aux opérations de déchargement et de déconditionnement) seront réalisées à l'intérieur d'un bâtiment,

CONSIDÉRANT que la société NORMAL SOUPE s'engage à ce que la pollution lumineuse reste limitée à l'éclairage de sécurité et celle de l'entrée du site, aux horaires de travail, notamment en période hivernale,

CONSIDÉRANT que les rejets dans l'air seront liés à :

- l'évacuation du biofiltre attenant au hangar, qui rejettera l'air traité du site,
- l'échappement de la chaudière,
- les rejets indirects du projet, liés à la circulation routière induite qui restera relativement faible,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales collectées au niveau du site seront prises en charges par un réseau spécifique dirigé vers un bassin de gestion des eaux pluviales, un déboureur-séparateur à hydrocarbures étant mis en œuvre en amont, afin de prendre en charge les eaux susceptibles d'être polluées,

CONSIDÉRANT que les eaux usées de type domestique seront prises en charge par une solution d'assainissement autonome de type microstation,

CONSIDÉRANT les dispositions que la société NORMAL SOUPE s'engage à mettre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société NORMAL SOUPE et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ou de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic tourier),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier

Le projet de création d'une plateforme de massification et prétraitement (déconditionnement et hygiénisation) permettant le traitement de 40 000 tonnes/an de biodéchets emballés, sise route départementale 305 à Réau (77550), décrit dans la demande présentée par la société NORMAL SOUPE en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 26 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G BAILLY', is written over a blue horizontal line.

Guillaume BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.